

**FÉDÉRATION BÉNINOISE D'ATHLÉTISME
(F.B.A.)**

S T A T U T S

Table des matières

Table des matières	2
TITRE I : COMPOSITION-SIÈGE - AFFILIATION.....	3
TITRE II : STRUCTURES D'ORGANISATION D'ADMINISTRATION ET DE GESTION	4
CHAPITRE I : STRUCTURES D'ORGANISATION	4
CHAPITRE II : STRUCTURES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.....	4
Article 13 : Les Organes Dirigeants de la Fédération	4
Article 14 : L'Assemblée Générale	4
Article 16 : Le Conseil Fédéral.....	5
Article 18 : Le Comité Exécutif.....	6
Article 20 : Le Président du Comité Exécutif.....	7
Article 21 : Le Secrétaire Général	7
Article 22 : Le Trésorier Général.....	8
Article 23 : Le Responsable à l'Organisation.....	8
Article 24 : Responsabilité du Comité Exécutif.....	8
TITRE III : FONCTIONNEMENT	9
CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
CHAPITRE II : DU CONSEIL FÉDÉRAL.....	9
CHAPITRE III : DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	10
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
CHAPITRE I : LES RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION.....	12
CHAPITRE II : DES DÉPENSES	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DE GESTION BUDGÉTAIRE	12
TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STATUTS, AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'IAAF.....	13
TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS.....	14
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	15
CHAPITRE I : DISSOLUTION	15
CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	15

TITRE I : COMPOSITION-SIÈGE - AFFILIATION

Article 1^{er} : Il est constitué en République du Bénin une organisation dénommée : FÉDÉRATION BÉNINOISE D'ATHLÉTISME (FBA), chargée d'animer au plan national le mouvement sportif civil dans le domaine de l'Athlétisme.

Article 2 : La Fédération est une Association créée conformément à la loi du **1^{er} Juillet 1901**. Elle est régie par les textes légaux et réglementaires en vigueur au Bénin et par les présents statuts.

Article 3 : La Fédération jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4 : La Fédération Béninoise d'Athlétisme a pour objet :

1°- La promotion, l'organisation, le développement de l'Athlétisme *sur tout le territoire du Bénin* ;

2°- *Le contrôle de la pratique de ce sport et l'animation des structures* (Associations, Districts, Ligues, Fédérations affinitaires) ;

3°- La défense des intérêts matériels et moraux ainsi que ceux de ses membres.

Elle a, dans le respect des principes généraux du droit, un pouvoir disciplinaire à l'égard des Associations qui lui sont affiliées et de leurs licenciés.

La Fédération Béninoise d'Athlétisme est affiliée à l'IAAF et par l'intermédiaire de l'IAAF à la Confédération Africaine d'Athlétisme (CAA).

Elle reconnaît, approuve observe et respecte les statuts, les règles et réglementations en vigueur de l'IAAF et de la CAA, ainsi que toute nouvelle modification apportée. Cela s'applique aux règles anti-dopage, la gestion des litiges et relations avec les représentants d'athlètes.

Elle fait respecter les règles techniques déontologiques et éthiques de sa discipline en accord avec celles édictées par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF).

Enfin, la Fédération peut recevoir un concours matériel, financier, et/ou humain de la part des pouvoirs publics à qui elle est tenue de rendre compte de l'usage qu'elle en fait.

Article 5 : La durée de vie de la Fédération Béninoise d'Athlétisme est illimitée.

Article 6 : Le siège social de la Fédération Béninoise d'Athlétisme est fixé dans le département du Littoral, 9^{ème} Arrondissement de Cotonou, dans l'enceinte du Stade de l'Amitié 01 BP 4781, Tél.:21386688.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Sont membres de la Fédération, les Associations Sportives qui lui sont dûment affiliées.

Article 8 : L'Association Sportive constitue la cellule de base de la Fédération.

Article 9 : La Fédération Béninoise d'Athlétisme peut conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne morale ou physique qui lui a rendu ou peut lui rendre d'éminents services.

TITRE II : STRUCTURES D'ORGANISATION D'ADMINISTRATION ET DE GESTION²

CHAPITRE I : STRUCTURES D'ORGANISATION

Article 10 : La Ligue Sportive regroupe les Associations affiliées à la Fédération Béninoise d'Athlétisme en fonction d'un secteur géographique donné et de leur niveau de compétition.

Il est soumis aux Statuts et Règlements de la Fédération à laquelle il rend compte de ses activités.

Article 11 : Le District constitue la structure d'organisation de la Fédération au niveau d'une Commune ou d'un groupe de Communes en fonction du niveau de compétition. Il regroupe les Associations Sportives qui lui sont rattachées.

Il est soumis aux Statuts et Règlements de la Fédération à laquelle il rend compte de ses activités.

Article 12 : L'organisation et le fonctionnement de la Ligue et du District sont régis par le Règlement Intérieur de la Fédération.

CHAPITRE II : STRUCTURES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 13 : Les Organes Dirigeants de la Fédération

Les organes dirigeants de la Fédération sont :

- l'Assemblée Générale ;
- Le Conseil Fédéral ;
- Le Comité Exécutif.

Article 14 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit :

1° AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

Les Associations affiliées et actives

2° AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Les Membres du Comité Exécutif de la Fédération ;
- Les Délégués du Comité Exécutif des Ligues ;
- Les Membres d'honneur ;
- Le Directeur Technique National ;
- Les Présidents ou Représentants des Commissions Centrales ;

- Deux (02) Représentants de l'Association des Entraîneurs ;
- Deux (02) Représentants de l'Association des Officiels Techniques ;
- Deux (02) Représentants de l'Association des Médecins Sportifs ;
- Deux (02) Représentants de l'Association des Athlètes de la Sélection Nationale ;
- Deux (02) Représentants de l'Association des Journalistes Sportifs ;
- Un (01) Représentant du CNOSB ;
- Un (01) Représentant du Ministère chargé des Sports ;
- Toute personne dont le concours est jugé utile au bon déroulement des travaux.

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'instance plénière délibérante de la Fédération.

- Elle définit, oriente et contrôle l'application de la politique générale de la Fédération,
- Elle approuve les rapports de gestion administrative et financière du Comité Exécutif ainsi que les rapports du Conseil Fédéral et des Commissaires aux Comptes.
- Elle vote le budget et donne au Comité Exécutif de la Fédération quitus pour son exécution,
- Elle adopte le programme d'actions de la Fédération et son plan de financement,
- Elle sanctionne toutes les activités du Comité Exécutif et peut mettre fin à son mandat à la majorité absolue,
- Elle adopte le secteur géographique de compétence des Ligues et des Districts sur proposition du Comité Exécutif,
- Elle élit les membres du Comité Exécutif et *désigne* les Commissaires aux Comptes,
- Elle arrête, sur proposition du Comité Exécutif, le nombre de Commissions Centrales et leurs attributions,
- Elle prononce l'affiliation définitive des Membres de la Fédération,
- Elle est seule compétente pour décider des emprunts éventuels.

Article 16 : Le Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral réunit

1° AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE

- Les Membres du Comité Exécutif de la Fédération ;
- Un (01) représentant par Comité Exécutif de Ligues et un (01) représentant des Districts par Ligue ;

- Des délégués des Associations Sportives par niveau de compétition dont le nombre ne saurait excéder cinq (05).

2° AVEC VOIX CONSULTATIVE

- le Directeur Technique National ;
- les Présidents et Secrétaires Généraux des Commissions Centrales.

Article 17 : Entre deux Assemblées Générales, le Conseil Fédéral est habilité à prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération conformément aux orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale.

Il contrôle l'activité du Comité Exécutif de la Fédération et fait des recommandations si nécessaire.

Il peut, en cas de besoin, décider de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 : Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se compose de :

- Un (01) Président ;
- Un (01) Vice-président ;
- Un (01) deuxième Vice-président ;
- Un (01) Secrétaire Général ;
- Un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (01) Trésorier Général ;
- Un (01) Trésorier Général Adjoint ;
- Un (01) Responsable à l'Organisation et trois (03) Adjoints ;
- Un (01) Officiel Technique ;
- Un (01) Membre Individuel ;
- Deux (02) Membres Féminins ;
- Les Présidents des Ligues Régionales élus.

Il est assisté d'un Chef Service Administratif nommé par le Président dont les attributions sont fixées au Règlement Intérieur. Il siège aux Sessions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ses attributions sont définies aux articles 104, 105 et 106 du Règlement Intérieur.

Article 19 : Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de la Fédération.

A cet égard, il est chargé de l'application des orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil Fédéral auxquels il rend compte.

Le Comité Exécutif assure la gestion administrative, technique et financière de la Fédération.

Il est seul habilité à :

- prononcer l'affiliation provisoire des Associations Sportives ;
- délivrer les licences aux pratiquants des Associations Sportives Affiliées ;
- organiser ou à superviser les stages de qualification (passage de grades, degrés etc.) des officiels techniques et des entraîneurs en collaboration avec le Ministère chargé des Sports dans le respect des normes de la Fédération Internationale ;
- veiller au respect des règles de jeu et prendre des sanctions en cas de nécessité ;
- sélectionner les meilleurs pratiquants en vue de constituer les équipes nationales des différentes catégories et des deux sexes ;
- autoriser et contrôler en cas de besoin, des compétitions *d'athlétisme* sollicitées par des tiers ;
- délibérer sur toutes questions ne relevant pas expressément des attributions du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.
- représenter l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme et la Confédération Africaine d'Athlétisme et coopérer avec elles.

Article 20 : Le Président du Comité Exécutif

Le Président du Comité Exécutif représente¹ la Fédération dans tous les actes de la vie civile aux plans national et international.

- Il convoque et préside les sessions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la Fédération ;
- Il est assisté d'un cabinet dont la composition et les conditions de mise en place sont précisées au Règlement Intérieur.

Le Président est assisté de deux (02) Vice-président qui le remplacent en cas de nécessité selon l'ordre de préséance établi par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des actes et de la tenue des procès-verbaux de réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

- Il supervise l'Administration de la Fédération (Il est le Chef de l'Administration de la Fédération.)
- Il a la garde des archives de la Fédération.
- Il rédige et expédie notamment les convocations, les correspondances et il met à jour les divers registres conformément au Règlement Intérieur.
- Il a la responsabilité de la délivrance des licences aux pratiquants.
- Il assure en collaboration avec le Président l'exécution des décisions et tâches issues des Assemblées Générales, des Conseils Fédéraux et des réunions du Comité Exécutif.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 22 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général assure la gestion financière de la Fédération conformément au Règlement Intérieur.

- Il propose au Comité Exécutif pour chaque saison sportive le projet du budget à soumettre à l'adoption de l'Assemblée Générale ou du Conseil Fédéral.
- Il est chargé de la reddition des comptes de fin d'exercice après approbation du Comité Exécutif.
- Il étudie tous les projets de décisions à incidences financières en vue de faire des suggestions au Comité Exécutif.

Le Trésorier Général est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de nécessité.

Article 23 : Le Responsable à l'Organisation

Le Responsable à l'Organisation est chargé de la conception, du suivi de l'exécution de toutes les manifestations de la Fédération en liaison avec toutes autres structures compétentes.

Il est assisté de ses adjoints.

Les adjoints le remplacent en cas de nécessité selon un ordre de préséance préétabli par l'Assemblée Générale.

Article 24 : Responsabilité du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est collégalement responsable de ses activités devant l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de faute personnelle, la responsabilité individuelle des membres du Comité Exécutif peut être engagée.

Article 25 : Les fonctions de membre du Comité Exécutif ne donnent droit à aucune rémunération ; toutefois, les membres du Comité Exécutif peuvent obtenir, après justification, le remboursement

des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués dans le cadre de leurs activités.

Ces dispositions sont également applicables au Comité Exécutif des Ligues et des Districts.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26 : Les Délégués à l'Assemblée Générale sont désignés conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 27 : L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les deux ans.

Le Secrétaire Général de la Fédération doit communiquer aux participants à l'Assemblée Générale la date et le lieu de la tenue des assises au moins 45 jours avant la date prévue.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire à l'initiative du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou à la demande motivée des 2/3 des Associations affiliées et actives.

Dans ce dernier cas, elle doit être réunie dans un délai d'un (01) mois.

Lorsque la réunion s'effectue à la demande du Comité Exécutif ou du Conseil Fédéral, la date est fixée par l'organe qui en a pris l'initiative et qui décide de l'ordre du jour.

Article 28 : Le quorum requis pour la tenue des Assemblées Générales et de 2/3 des délégués.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'Assemblée Générale se tient valablement quel que soit le nombre de délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins (15) jours après la première.

Article 29 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 30 : Sur la demande d'au moins la moitié des délégués présents, toute décision fera l'objet d'un scrutin secret.

CHAPITRE II : DU CONSEIL FÉDÉRAL

Article 31 : Les délégués au Conseil Fédéral sont désignés conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Article 32 : Le Secrétaire Général de la Fédération doit communiquer aux participants au Conseil Fédéral au moins quinze (15) jours avant la date et le lieu de la tenue dudit Conseil.

Article 33 : Entre (02) deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil Fédéral se réunit une fois. Toutefois, il peut se réunir autant de fois que nécessaire pour traiter des questions urgentes.

Lorsqu'il est convoqué par les 2/3 de ses membres, l'ordre du jour est fixé par ceux qui en ont pris l'initiative.

Article 34 : Le quorum requis pour la tenue des Conseils Fédéraux est de 2/3 des délégués.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, le Conseil Fédéral se tient valablement quel que soit le nombre de délégués présents après une nouvelle convocation intervenue au moins quinze (15) jours après la première.

Article 35 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Article 36 : Toute décision sur la demande d'au moins 2/3 des délégués fait l'objet d'un scrutin secret.

CHAPITRE III : DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 37 : L'élection des membres du Comité Exécutif de la Fédération se fait sur la base du scrutin secret uninominal.

Article 38 : La procédure de candidature de membres du Comité Exécutif de la Fédération comporte trois (03) phases :

1^{ère} phase : Le Secrétariat Général de la Fédération adresse un appel à candidatures aux Associations affiliées précisant les critères d'éligibilité, 45 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

2^e phase : Chaque candidature doit parvenir au Secrétariat de la Fédération 30 jours suivant la date d'appel à candidature.

3^e phase : Les candidatures définitives seront communiquées par voie de presse 08 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général de la Fédération.

Article 39 : Peut être élu membre du Comité Exécutif de la Fédération, toute personne de nationalité béninoise remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de 25 ans révolus à la date des élections ;
- Appartenir au mouvement sportif dans les instances dirigeantes à divers niveaux depuis au moins deux (02) ans ;
- N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante,
- jouir de ses droits civiques et politiques,
- Etre parrainé par une Ligue ou une Association affiliée et à jour de ses cotisations.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif de la Fédération sont incompatibles avec celles de membres du Comité Exécutif des Ligues, des Districts et des Associations affiliées à cette même Fédération

Les membres sortants sont rééligibles

Article 40 : Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable. Il peut être mis fin à ce mandat avant terme par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le vote se fait au bulletin secret.

Tout citoyen béninois, élu :

- *Au Conseil de l'IAAF ou de la CAA et/ou de la Région II/CAA est de droit membre du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise d'Athlétisme ;*
- *Dans une Commission de l'IAAF, de la CAA ou de la Région II/CAA est de droit membre des Commissions Permanentes similaires de la Fédération Béninoise d'Athlétisme.*

Tout membre d'honneur à vie de la Fédération Béninoise d'Athlétisme peut prendre part aux réunions du Comité Exécutif de la Ligue Régionale de son lieu de résidence avec voix consultative.

Article 41 : *Le Comité Exécutif de la Fédération se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois* et en session extraordinaire toutes les fois que le besoin se fait sentir.

Article 42 : La vacance de poste peut intervenir par :

- Démission ;
- Suspension ;
- Destitution ;
- Incapacité physique ou mentale ;
- Décès.

En cas de vacance d'un poste du Comité Exécutif durant les deux premières années du mandat en cours, il y est pourvu à l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin au terme du mandat du Comité Exécutif qu'il vient d'intégrer.

Article 43 : Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité Exécutif est de 2/3 des membres. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, la réunion se tient valablement quel que soit le nombre des membres présents après une nouvelle convocation intervenue au moins sept (07) jours après la première.

Article 44 : Tout membre du Comité Exécutif qui s'absente sans motif valable pendant trois (03) séances successives est considéré comme démissionnaire.

Article 45 : Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et au vote nominal.

Article 46 : Toute décision sur la demande du 1/3 au moins de ses membres fait l'objet d'un scrutin secret.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I : LES RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

Article 47 : Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles et souscriptions volontaires de ses membres ;
- Les produits de vente de ses droits sur les compétitions (sponsoring) ;
- Les produits des compétitions et toutes autres manifestations organisées ou autorisées par elle ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et privés et d'organismes internationaux;
- Les dons et legs ;
- Les revenus éventuels de ses biens meubles et immeubles ;
- Les amendes et pénalités acquises en application des textes en vigueur ;
- Les produits de la vente des licences, des transferts et /ou des mutations des pratiquants.

Article 48 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Article 49 : Toutes les ressources encaissées par la Fédération font l'objet d'un reçu et sont enregistrées conformément aux règles comptables en vigueur.

CHAPITRE II : DES DÉPENSES

Article 50 : Sont autorisées les dépenses inscrites au budget.

Article 51 : Sont également autorisées les dépenses hors budget consenties par nécessité sur décision du Comité Exécutif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DE GESTION BUDGÉTAIRE

Article 52 : L'exercice budgétaire de la Fédération commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 53 : Les fonds sont logés dans un compte bancaire et/ou au Trésor Public ouvert à cet effet.

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit sont effectués sous la signature conjointe du Président et du Trésorier Général.

Article 54 : La Fédération doit tenir une comptabilité régulière et conforme à la réglementation en vigueur. Cette comptabilité doit présenter en fin d'exercice les états financiers de synthèse et le bilan.

Article 55 : La Fédération doit justifier chaque année auprès du Ministère chargé des Sports, l'utilisation des subventions reçues des pouvoirs publics et toutes autres institutions.

Article 56 : Les registres et documents comptables doivent être présentés sans déplacement sur requête, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Sports.

Article 57 : Les Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont habilités à vérifier à tout moment toutes les opérations comptables et financières.

Ils sont tenus de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de fin d'exercice que le Comité Exécutif a l'obligation de leur soumettre deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STATUTS, AUX REGLES ET REGLEMENTS DE L'IAAF

Article 58 : Tout athlète qui désire utiliser un Représentant devra recevoir le consentement de la Fédération Béninoise d'Athlétisme. Pour ce faire, un contrat contenant les clauses minimales établies dans les « Règlements de l'IAAF pour les Représentants des athlètes et les Fédérations Nationales » devra être signé entre l'athlète et le Représentant.

Article 59 : Tout athlète qui utilise les services d'un Représentant non autorisé fera l'objet de sanctions comme prévu dans les Règles et Règlements de l'IAAF.

Article 60 : Tous les athlètes, tout le personnel d'encadrement des athlètes et toute personne relevant des compétences de la Fédération Béninoise d'Athlétisme sont assujettis aux Règles antidopage et aux directives de Procédure de l'IAAF.

Article 61 : Conformément à la Règle 35.2 des Règles des Compétitions de l'IAAF, la Fédération Béninoise d'Athlétisme, dans la mesure des moyens disponibles organisera systématiquement des contrôles antidopage lors des Championnats Nationaux et autorise la Confédération Africaine d'Athlétisme et l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme à soumettre tous les athlètes qui lui sont affiliés à un contrôle antidopage en compétition et à tout instant même en période hors compétition.

Article 62 : Tout athlète, tout membre du personnel d'encadrement des athlètes ou d'autres personnes relevant de l'autorité de la Fédération Béninoise d'Athlétisme, quel qu'en soit le motif relatif ou non à une question de dopage, devront faire l'objet d'une audition devant l'instance d'audition compétente constituée à cette fin par la Fédération Béninoise d'Athlétisme ou autorisée par elle.

Cette audition devra être conforme aux principes suivants :

- l'instance d'audition devra être équitable et impartiale,
- l'audition devra se faire dans un délai raisonnable,
- la personne en cause aura le droit d'être informée des charges retenues contre elle, de soumettre des preuves et, de faire citer et interroger des témoins. Elle aura droit d'être représentée par un Conseiller Juridique et un Interprète (à ses propres frais). De plus, elle aura droit à une décision écrite, motivée dans un délai raisonnable.

Article 63 : Tout litige opposant la Fédération Béninoise d'Athlétisme et une autre Fédération membre de l'IAAF sera renvoyé devant le Conseil de l'IAAF qui établira une procédure pour le jugement du litige en fonction des circonstances du cas en question.

Article 64 : Tout litige qui oppose l'IAAF et la Fédération Béninoise d'Athlétisme sera renvoyé devant le Conseil de l'IAAF qui établira une procédure pour le jugement du litige en fonction des circonstances du cas en question.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 65 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de ladite Assemblée ainsi que les projets d'amendements devront être communiqués aux membres de la Fédération un (01) mois à l'avance, par le Comité Exécutif de la Fédération qui aura centralisé au préalable les propositions.

Article 66 : Convoquée à l'effet de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité des 4/5 de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les décisions de modification des Statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou dûment représentés.

En tout état de cause, aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DISSOLUTION

Article 67 : L'Assemblée Générale, et exceptionnellement les pouvoirs publics pour motifs graves, sont seuls habilités à mettre fin aux fonctions des organes dirigeants ou à dissoudre la Fédération.

Lorsque la dissolution est envisagée, l'Assemblée Générale doit être spécialement convoquée et l'ordre du jour dûment communiqué à tous les membres un (01) mois à l'avance.

Article 68 : L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la Fédération à la majorité qualifiée des 4/5 de ses membres affiliés présents, désigne un liquidateur et attribue l'actif net de l'organisation à une ou plusieurs Fédérations Sportives de son choix.

En aucun cas, les membres de la Fédération, sauf restitution de leurs apports initiaux, ne peuvent acquérir des biens de la Fédération dissoute.

Article 69 : Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale prévue aux Articles 67 et 68 ci-dessus sont adressés, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Sports.

Ces délibérations ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 70 : Le Président de la Fédération accomplit, dans un délai maximum de deux (02) mois, à compter de la date d'adoption des présents Statuts, toutes les formalités administratives auprès des autorités compétentes, notamment auprès du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 71 : Le Comité Exécutif est habilité à affilier la Fédération à des organismes nationaux ou internationaux à buts similaires, tels que Comité National Olympique et Sportif Béninois (C.N.O.S.B.) la Confédération Africaine d'Athlétisme (CAA), l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), etc...

Article 72 : Les modalités pratiques d'application des présents Statuts seront fixées par un Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif de la Fédération.

Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Abomey, le 22 décembre 2012

L'Assemblée Générale